

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION**  
**RECUE EN SOUS PREFECTURE LE 26 JUIN 2007**  
**(ERREUR DESIGNATION MEMBRES REGIE)**

DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT

-----  
CANTON DE ROYAN

-----  
COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**N° 07.084**

L'An deux Mille Sept, le 22 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur LE GUEUT, Maire.

**DATE DE LA CONVOCATION**

Le 15 juin 2007

**DATE D'AFFICHAGE**

Le 15 juin 2007

**ETAIENT PRESENTS** : M. LE GUEUT, M. HUGENDOBLER, Mme MONTRON, Mme GEOFFROY, Mme LECOMTE, M. BOISNARD, M. BOURGEOIS, M. CHABANEAU, M. DENIS, Adjoints.

Mme BARRAUD-DUCHERON, M. BIRON, M. BUJARD, M. COASSIN, Mme CROUÉ, Mme DOUMECQ, Mme GRAMMATICO, M. GUIARD, M. MERLE, M. POTENNEC, M. SIMONNET, Mme TERRIEN, Mme TURPIN, Conseillers Municipaux.

**ETAIENT REPRESENTES** :

Mme DURAND représentée par M. DENIS  
M. FAVRE représenté par Mme BARRAUD-DUCHÉRON  
Mme JOLY représentée par M. MERLE  
Mme LABEYRIE représentée par Mme MONTRON  
Mme MOINET représentée par Mme LECOMTE  
Mme PELTIER représentée par M. SIMONNET  
M. RAYMOND représenté par M. CHABANEAU

**ABSENTS -EXCUSES** : M. MOST, M. CAU, Mme DAVID-COURTIN, Mme ISENDICK

Nombre de conseillers en exercice : 33  
Nombre de présents : 22  
Nombre de votants : 29

Madame CROUÉ a été élue Secrétaire de Séance.

**OBJET** : Création d'une régie à personnalité morale et autonomie financière pour le parc des Jardins du Monde – approbation du règlement intérieur – mise à disposition des immeubles

**VOTE** : UNANIMITE

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 22 Juin 2007, ayant décidé de résilier la convention d'affermage liant la Ville à la SAEML Jardins du Monde, et afin d'assurer la continuité de gestion de cet équipement, il est proposé de créer une Régie à personnalité morale et autonomie financière en vue de gérer le parc des Jardins du Monde à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2007.

La Régie reprendra à la SAEML les immobilisations corporelles à leur valeur nette comptable. Elle rachètera également les stocks et remboursera les charges payées d'avance par la SAEML sur la base des montant constatés dans les comptes de la SEM.

Le personnel de la SEM sera repris par la régie en conformité avec les dispositions du Code du travail.

Enfin, les immeubles appartenant à la Ville et composant l'établissement dit « Les Jardins du Monde » seront mis à disposition de la Régie moyennant un loyer fixé pour 2007 à 15.000 € puis à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2008 à 45.000 € étant précisé que le loyer sera ultérieurement augmenté de la valeur des annuités d'emprunt remboursées par la Ville au titre des travaux d'investissement qui seraient réalisés pour le compte de la Régie.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- OUI l'exposé du Rapporteur,
- VU le projet de règlement intérieur,
- VU le projet de convention de mise à disposition des immeubles,
- APRES en avoir délibéré,

### **DECIDE**

- de créer à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2007 une Régie à personnalité morale et autonomie financière, conforme aux dispositions de l'article L. 2221-10 du CGCT.
- d'approuver le règlement intérieur des Jardins du Monde joint en annexe,
- d'allouer une dotation initiale en numéraire d'un montant fixé à 923.000 €:

373.000 €le 1<sup>er</sup> Septembre 2007

180.000 €le 1<sup>er</sup> Janvier 2008

150.000 €le 1<sup>er</sup> Janvier 2009

120.000 €le 1<sup>er</sup> Janvier 2010

100.000 €le 1<sup>er</sup> Janvier 2011

- de proposer la désignation de Monsieur Alain LARRAIN en qualité de Directeur de la Régie,

- de désigner comme membre du Conseil d'Administration de la régie Jardins du Monde :

- \* **Mme GEOFFROY** en qualité de membre du Conseil Municipal
- \* **Mme LECOMTE** en qualité de membre du Conseil Municipal
- \* **Mme CROUE** en qualité de membre du Conseil Municipal
- \* **Mme PELTIER** en qualité de membre du Conseil Municipal
- \* **Mme BARRAUD DUCHERON** en qualité de membre du Conseil Municipal
- \* **M. LE GUEUT** en qualité de membre du Conseil Municipal
- \* **M. CHABANEAU** en qualité de membre du Conseil Municipal
- \* **M. MERLE** en qualité de membre du Conseil Municipal
- \* **M. RAYMOND** en qualité de membre du Conseil Municipal
  
- \* **M. SERVIT Michel** au titre du Conseil Général
  
- \* **M. GIRAUD Bernard** au titre de l'Association Nature Environnement 17
  
- \* **M. GIRAUD Laurent** en qualité de directeur de l'Office Municipal du Tourisme de Royan
  
- \* **M. CHAUSSEMICHE Eric** en qualité de président du GICC
  
- \* **M. GUENEAU Paul** en qualité de président de la Commission Extra-municipale de l'Environnement

Les deux personnalités qualifiées usagers seront désignées au prochain conseil municipal.

- d'approuver la convention de location des immeubles constituant les Jardins du Monde,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à signer cette convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 28 juin 2007

Le Maire,  
H. LE GUEUT

# REGIE A PERSONNALITE MORALE ET AUTONOMIE FINANCIERE

## LES JARDINS DU MONDE

### REGLEMENT INTERIEUR

---

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La Régie à personnalité morale et à autonomie financière "JARDINS DU MONDE" a pour objet la gestion de l'ensemble des équipements constituant les jardins du Monde situés à proximité du CAREL et du marais de Pousseau et appartenant à la Ville de Royan.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA RÉGIE

**Art. 2.** - La régie est administrée par un conseil d'administration et son président ainsi qu' un directeur.

La régie est soumise dans toutes les parties de son service aux vérifications de l'inspection générale de l'administration, de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale des affaires sociales avec le concours, le cas échéant, des inspections ministérielles intéressées.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Art. 3.** - Le conseil d'administration est composé de 16 membres. Les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

**Art. 4.** - Ces membres doivent être choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tous avis utiles sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, soit :

- § 9 conseillers municipaux
- § 2 personnalités qualifiées usagers,
- § 1 membre représentant le Conseil Général
- § 1 membre représentant l'Association Nature Environnement 17
- § Le Directeur de l'Office Municipal du Tourisme
- § Le Président du GICC
- § Le Président de la Commission Extra-Municipale de l'Environnement

Les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'administration, à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du maire.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

**Art. 5.** - Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat municipal.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

**Art. 6.** – Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par la réglementation fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes conventionnés.

**Art. 7.** - Le conseil d'administration élit en son sein son président et un vice-président (ou plusieurs). L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président et le (ou les) vice-président(s) sont élus pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat municipal. Ils sont rééligibles dans les mêmes conditions.

**Art. 8.** - Le conseil se réunit obligatoirement tous les 3 mois. Il peut en outre être réuni par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande de la majorité des membres ou du préfet.

Toute convocation est faite par le président. Elle est adressée par écrit et à domicile, trois jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du président.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

**Art. 9.** - Le conseil ne peut délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel que soit le nombre des membres présents.

**Art. 10.** - Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

**Art. 11.** - Le conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

**Art. 12.** - Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

**Art. 13.** - Le directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le maire ou son représentant peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

**Art. 14.** - Le conseil d'administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

**Art. 15.** - Les taux des redevances dues par les usagers de la régie sont fixés par le conseil d'administration.

Les taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du Code général des collectivités territoriales.

**Art. 16.** - La passation des contrats donne lieu à un compte rendu spécial au conseil d'administration dès sa première réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil.

**Art. 17.** - Les marchés de travaux, transports et fournitures sont soumis aux règles applicables aux marchés de la commune.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable.

## **CHAPITRE II**

### **LE DIRECTEUR**

**Art. 18.** - Le président du conseil d'administration nomme le directeur désigné par le conseil municipal sur proposition du Maire.

**Art. 19.** - Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

**Art. 20.** - Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie. À cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.
- il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

**Art. 21.** - Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

**Art. 22.** - Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Art. 23.** – Le directeur est le représentant légal de la régie. Après autorisation du conseil d'administration, il intente au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le directeur peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

## TITRE II

### RÉGIE FINANCIÈRE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### BUDGET

**Art. 24.** - Le projet de budget est préparé par le directeur. Il est voté par le conseil d'administration.

**Art. 25.** - Le budget est présenté en deux sections :

- dans la première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

**Art. 26.** - La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

**Art. 27.** - Les recettes de la section d'investissement, classées par nature de produit, comprennent notamment :

- les apports, réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions et les amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif, la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- la diminution des stocks et en-cours de production.

**Art. 28.** - Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- l'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- l'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- les reprises sur provisions ;
- le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

**Art. 29.** - Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

**Art. 30.** - Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

**Art. 31.** - Le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget selon les modalités suivantes :

L'excédent comptable est affecté :

- 1° En priorité au compte Report à nouveau dans la limite du solde débiteur de ce compte ;
- 2° Au financement des mesures d'investissement pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs ;
- 3° Pour le surplus, au financement des charges d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Le déficit comptable est couvert :

- 1° En priorité par une reprise totale ou partielle sur le report à nouveau créditeur ;
- 2° Pour le surplus, par ajout aux charges d'exploitation de l'exercice qui suit celui au titre duquel est affecté le résultat.

## CHAPITRE II

### AGENT COMPTABLE

**Art. 32.** - Les fonctions de comptable, sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.



**Art. 33.** - L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique. L'agent comptable est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

**Art. 34.** - L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

**Art. 35.** - L'agent comptable de la régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier-payeur général ou du receveur des finances. Le préfet reçoit communication des rapports de contrôle des membres de l'inspection générale des finances, du trésorier payeur général ou du receveur des finances. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de la régie par un délégué qu'il désigne à cet effet.

### CHAPITRE III

#### RÉGIME FINANCIER

**Art. 36.** - La dotation initiale de la régie représente la contre-partie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

**Art. 37.** - Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la régie, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

**Art. 38.** - La comptabilité des régies est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général. Ce plan comptable est arrêté par le ministre chargé des collectivités locales et le ministre du budget, après avis du Conseil national de la comptabilité. Des plans comptables particuliers à certaines activités peuvent être définis selon la même procédure.

La définition des chapitres et articles des crédits budgétaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget. Des instructions conjointes du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget fixent les principes comptables, les règles de fonctionnement des comptes ainsi que la liste et la contexture des documents budgétaires et comptables à tenir par l'ordonnateur et le comptable.

**Art. 39.** – La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité du directeur de la régie.

**Art. 40.** - Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. Elle s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

L'amortissement porte sur les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art, les immeubles à l'exception des terrains non productifs de revenus et les immobilisations incorporelles.

Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

**Art. 41.** - La régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs et auprès des particuliers. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

**Art. 42.** - La régie peut recevoir en règlement de ses créances des effets de commerce acceptés, les endosser ou les remettre à l'encaissement. Les effets de commerce reçus en règlement peuvent être escomptés conformément aux usages du commerce. Certaines dépenses fixées par le règlement intérieur peuvent être réglées au moyen d'effets de commerce.

**Art. 43.** - Les fonds de la régie sont déposés au Trésor. Cependant la régie peut se faire ouvrir des comptes de dépôt dans un établissement de crédit avec l'autorisation du trésorier-payeur général.

**Art. 44.** - La régie peut, dans les conditions prévues à l'article L.2253-1, acquérir des participations financières dans les entreprises publiques, semi-publiques ou privées qui exercent une activité complémentaire ou connexe.

## CHAPITRE IV

### COMPTABILITÉ

**Art. 45.** - La comptabilité tenue par l'agent comptable est placée sous le contrôle du directeur.

Celui-ci peut, ainsi que le président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux du comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

**Art. 46.** - Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

**Art. 47.** - En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Ce document est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- abaisser les prix de revient ;
- accroître la productivité ;
- donner plus de satisfaction aux usagers ;
- d'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.

**Art. 48.** - Le compte financier comprend :

- la balance définitive des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- le bilan et le compte de résultat ;
- le tableau d'affectation des résultats ;
- les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- la balance des stocks établie après inventaire.

Le conseil d'administration arrête le compte financier.

**Art. 49.** - Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la collectivité de rattachement dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

### TITRE III

#### FIN DE LA RÉGIE

**Art. 50.** – La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal.

**Art. 51.** - La délibération du conseil municipal décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date. Le maire est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare la comte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du Département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la commune.

Au terme des opérations de liquidation, la commune corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

**Art. 52.** – Lorsque le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique ainsi que dans le cas où la régie n'est pas en état d'assurer le suivi dont elle est chargée, le directeur prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause; Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'administration. A défaut, le maire peut mettre le directeur en demeure de remédier à la situation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le maire propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas les dispositions des articles 50 et 51 s'appliquent.

Approuvé par le Conseil Municipal en sa séance du 22 juin 2007.

# CONVENTION

ENTRE

La Ville de ROYAN, représentée par M. LE GUEUT, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2007 exécutoire le 28 juin 2007,

D'une part,

ET,

La Régie à Personnalité Morale et à Autonomie Financière « JARDINS DU MONDE », représentée par M. LARRAIN, Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 2 août 2007 exécutoire le 7 août 2007,

D'autre part,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Selon délibération en date du 22 juin 2007, le Conseil Municipal de Royan a décidé de créer la Régie à Personnalité Morale et à Autonomie Financière « Jardins du Monde » en vue de l'exploitation du Parc « Les Jardins du Monde, étant précisé qu'à cette fin, Les Jardins du Monde disposeraient des immeubles appartenant à la Ville de Royan, situés dans le périmètre d'exploitation de la régie et moyennant un loyer.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1

La Ville de Royan donne en location à la Régie à Personnalité Morale et Autonomie Financière « Jardins du Monde » pour qu'elle les gère au mieux des intérêts des usagers et dans le respect des équilibres budgétaires, les immeubles situés à Royan, lieu-dit les "Mattes du Gua", appartenant au domaine public de la Ville de Royan et connus sous le nom de "Jardins du Monde".

Les installations mises à disposition sont constituées des éléments corporels suivants :

- Un bâtiment principal regroupant :
  - § Bâtiment d'accueil
  - § Serre Atrium
  - § Pavillon des Orchidées
  - § Local Technique

- § Hangar technique
- § Maison du Marais
- § Infrastructures paysagères/ Plan d'eau/passerelles
- § Parking

Les équipements donnés en location sont entretenus par la Régie « Jardins du Monde ». La ville, propriétaire, est tenue aux grosses réparations et au gros entretien.

## ARTICLE 2

La Ville de Royan met en outre à disposition la licence IV n° 2089 lui appartenant pour toute la durée d'exploitation.

## ARTICLE 3

La Régie « Jardins du Monde » supporte tous les impôts et charges fiscales qui grèveraient ou viendraient à grever les immeubles et équipements mis à disposition, y compris l'impôt foncier.

## ARTICLE 4

La Régie « Jardins du Monde » supporte toutes les charges de fonctionnement (abonnements et consommations) des immeubles : eau, gaz, électricité, téléphone et chauffage.

## ARTICLE 5

La Régie « Jardins du Monde » assure sa responsabilité vis-à-vis des tiers du fait des immeubles qui lui sont donnés en location, des biens dont il a la garde, de son personnel et de ses actions et décisions, de telle sorte que la responsabilité de la ville ne soit jamais recherchée.

Particulièrement, elle assure les immeubles qui lui sont affectés en multirisque incendie et dégâts des eaux, en tant qu'occupant.

La Régie « Jardins du Monde » fournit à la demande de la Ville les copies des polices d'assurances complémentaires (ex : bris de glace, vol, vandalisme). Elle reste responsable d'apprécier s'il convient ou non de souscrire les contrats d'assurances appropriés, ce qui ne l'exonère pas de son obligation d'entretien.

## ARTICLE 6

La Régie « Jardins du Monde » est autorisée à consentir sous sa propre responsabilité, des conventions d'occupation temporaire du domaine public donné en location par les présentes.

Il est toutefois expressément précisé que ces occupations ne pourront en aucun cas conférer de droits réels ou de propriété commerciale au preneur, de telles dispositions concernant le domaine public étant d'ailleurs nulles et non avenues.

## ARTICLE 7

Pour l'année 2007, le loyer annuel soumis à TVA est fixé à 15.000 euros hors taxes.

A compter de 2008, le montant de ce loyer sera augmenté de la valeur des annuités d'emprunt remboursées par la Ville au titre des travaux d'investissement qui seraient réalisés pour le compte de la régie, durant toute la durée de l'emprunt souscrit, étant précisé que le loyer ne pourra à aucun moment être inférieur à 45.000 € hors taxes.

## ARTICLE 8

La présente mise à disposition prendra fin et sans aucune indemnité au profit de la Régie si la Ville décidait de mettre un terme à l'exploitation des Jardins du Monde par la Régie à Personnalité Morale et à Autonomie Financière.

En tout état de cause, la Ville reprendrait à son compte les contrats souscrits par la Régie « Les Jardins du Monde » dans le cadre de l'exploitation.

Fait à Royan, le 17 août 2007

Pour la Ville de Royan,  
Le Maire,  
H. LE GUEUT

Pour la Régie « Jardins du Monde,  
Le Directeur,  
A. LARRAIN

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 24 août 2007